

DECISION DCC 22 – 246

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 23 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 04 avril 2022 sous le numéro 0531/122/REC-22, par laquelle monsieur Gautier AKPADJI, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour arrestation arbitraire et violation des droits de l'homme ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 07 avril 2021, il a été bastonné, arrêté et conduit au commissariat de police de Tibona par cinq (05) militaires ; qu'après son interrogatoire, il a été transféré à la prison civile de Parakou le 09 avril 2021 ; qu'à l'audience du 20 mai 2021 les détenus, parmi lesquels il figurait, étaient habillés uniquement en gilet ; que le 28 juin 2021, ils ont été transférés à la prison civile d'Akpro-Missérété ; qu'invoquant les articles 8, 15 et 18 de la Constitution, il soumet à l'appréciation de la Cour son arrestation et le traitement qui lui a été infligé lors de sa détention et lui demande de déclarer contraire à la Constitution sa détention à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

ST dr

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou observe que monsieur Gautier AKPADJI a été interpellé et lui a été présenté pour des faits d'insurrection lors de l'élection présidentielle d'avril 2021 ; qu'il a été transféré à la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme (CRIET) pour incompétence du tribunal de première Instance de première classe de Parakou ;

Vu les articles 18 alinéa 1 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été arrêté et placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dès lors, son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires ;

Considérant que par ailleurs, l'article 18 alinéa 1 de la Constitution dispose que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité du traitement inhumain allégué par le requérant ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

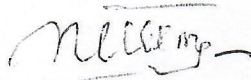
La présente décision sera notifiée à monsieur Gautier AKPADJI, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.

Dr

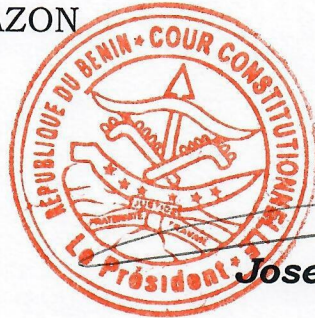
Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

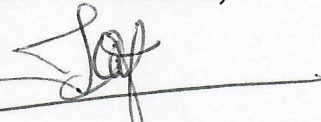
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-